

## Décision individuelle N° 2023-81

**Pétitionnaire** : Monsieur BRUN Blaise – GAEC des Clos  
**Adresse** : Bousieyas 06660 St-Dalmas-le-Selvage  
**Nature de la demande** : travaux en cœur de parc national (relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable et nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière)  
**Intitulé du projet** : captage d'eau au niveau du Ravin des Clos et mise en place d'une station portative à filtres – cabane pastorale du GAEC des Clos  
**Localisation** : Les Clos – Bousieyas – 06660 Saint-Dalmas-le-Selvage – parcelle section 0A N°0196

**La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14, 16 et 17 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 04 avril 2023,

**Considérant** la demande formulée en date du 30 décembre 2022 par Monsieur BRUN Blaise, représentant le GAEC des Clos,

**Considérant** l'avis conforme favorable n° 2023-39 émis par l'Établissement du Parc national du Mercantour en date du 8 mars 2023 et relatif à l'extension de la cabane pastorale des Clos pour la réalisation d'une salle d'eau équipée de toilettes sèches et d'une douche solaire,

**Considérant** que la demande porte sur la réalisation d'un captage d'eau au niveau du Ravin des Clos pour alimenter la cabane pastorale en eau et la mise en place d'une station d'épuration portative à filtres afin de traiter les eaux sales issues de la douche,

**Considérant** que la Charte prévoit qu'une attention particulière est portée aux infrastructures pastorales à l'intérieur des espaces pastoraux du cœur et en particulier aux cabanes pastorales et que tous les moyens sont mis en œuvre pour améliorer durablement le niveau de confort des cabanes existantes,

**Considérant** que les travaux, objet de la demande, répondent à cet objectif,

**Considérant** toutefois la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Monsieur BRUN Blaise, ci-après désigné le bénéficiaire, est autorisé à réaliser aux conditions définies ci-après, des travaux de captage du Ravin des Clos et à installer une station d'épuration portative, en cœur du parc national, cabane pastorale des Clos, sur la parcelle section 0A N°0196 - commune de Saint-Dalmas-le-Selvage.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1 Le bénéficiaire est tenu de prévenir le service territorial concerné du Parc national du Mercantour, de la date début effective des travaux, au moins 5 jours ouvrés auparavant, par mail ou contact téléphonique.

Contacts :

chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)

adjoint : TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

☎ : 04.93.02.42.27

2.2 Le bénéficiaire est tenu d'organiser préalablement à l'ouverture du chantier, une réunion sur site associant les services territorialement compétents du Parc national du Mercantour, afin de procéder sur l'ensemble du chantier, à l'identification et au balisage des éventuelles zones interdites au stationnement, à la circulation des engins et des personnes, au stockage des matériaux excédentaires issus des dégagements, même si ces stockages sont temporaires (milieux patrimoniaux/faune).

2.3 La présente décision vaut autorisation de circulation et de stationnement d'une mini-pelle, pour les besoins des travaux. Cette autorisation est toutefois limitée à la piste des Clos, à ses proches abords ainsi qu'à ceux de la cabane pastorale. Toute circulation de l'engin au-delà de ces zones reste interdite.

2.4 Les petites maçonneries nécessaires à la réalisation du système d'assainissement (regard) seront réalisées de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- utilisation de ciment prompt ou mortier naturel équivalent ;
- mélanges réalisés sur des bâches étanches ou dans des bacs étanches ;
- pose et séchage au sec, après dérivation temporaire de la source et hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans la source, ou le cours d'eau ;
- évacuation des résidus secs de décantation en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.5 La conduite d'eau depuis le captage jusqu'à la citerne sera fixée par le biais d'un dispositif simple de cavaliers métalliques plantés dans le sol (parties terreuses) ou bloquée dans les interstices rocheux (parties pierreuses) afin d'éviter d'être déplacée ou levée par le passage des animaux.

2.6 Le captage devra être désactivé à chaque fin de saison pastorale, de manière à rétablir les écoulements naturels dans le talweg, permettre la vidange du dispositif et sa mise hors gel (déconnexion de la conduite).

2.7 Les rejets d'eaux sales issus du fonctionnement de la douche seront acheminés vers une station d'épuration portative à filtres, dont le rejet d'eau traitée sera dirigé dans une tranchée extérieure filtrante ne devant pas excéder 5 mètres de long et 1 m de profondeur, creusée en pied de talus et remplie exclusivement de pierres prélevées sur place.

2.8 Les déchets issus du fonctionnement des toilettes sèches devront être stockés dans un contenant empêchant tout lessivage et ruissellement du compost par les pluies ainsi que tout prélèvement ou toute dispersion par la faune sauvage.

2.9 Dans le cas de la mise en place d'un bac composteur, celui-ci devra être relié ou intégré à l'ensemble bâti de la cabane pastorale de sorte à ne pas être emporté par les intempéries (neiges ou vent), en faisant appel aux mêmes matériaux que ceux utilisés pour la construction de la salle d'eau.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation de travaux est délivrée à compter de la date de signature de la présente jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national, notamment en ce qui concerne la circulation et le stationnement de véhicules terrestres motorisés sur la piste des Clos, nécessaires à l'accès des ouvriers au chantier.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur (loi sur l'Eau).

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Responsabilité**

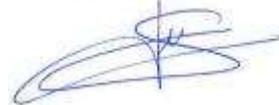
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 9 mai 2023

La Directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copie :  
- service territorial Tinée

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.